

tranquillité. On y prévoit, dans la même vûë, ceux qui pourroient faire naître de semblables craintes par des événemens aussi inattendus que seroit le décès de quelqu'un des Princes possesseurs de ces Etats. Les garanties mutuelles y sont stipulées de part & d'autre, pour autant qu'elles regardent le continent de l'*Italie*. Aux articles, qui constituënt le fonds du Traité, & que l'on dit être au nombre de dix-huit, on a joint un article séparé, par lequel il a été convenu d'inviter plusieurs Puissances à y accéder, particulièrement le Roi de Sardaigne, avec lequel on a traité de cette affaire dès le commencement de la négociation. Le Roi est d'autant plus content de voir cette grande affaire terminée, que le Traité en question ne porte préjudice à personne, & n'a pour objet que le bien public, l'affermissement du repos de l'*Italie*, & la conservation des Etats que les Princes ses frères possèdent dans cette partie de l'*Europe*, que l'on garantit par là du contrecoup auquel elle s'est toujours vûë exposée par des considérations étrangères, ou par les différends qu'elles ont occasionnés. Les premières ouvertures de cette négociation furent faites à *Vienne* au Comte d'Azlor, peu de tems après qu'il y eut pris le caractère de Ministre du Roi. Le Comte d'Estershafi, que Leurs Majestés Impériales avoient envoyé à *Madrid*, suivit ces ouvertures, & les conduisit au point d'entamer la négociation d'un Traité formel. Le Comte de Migazzi, nouveau Ministre de la même Cour, avoit été instruit sur la même matière, au cas de quelque incident qu'il fallût écarter; mais il a trouvé les choses si avancées, & si bien menagées par son prédécesseur, qu'il n'a été question que de con-